

que l'individu qui colporte clandestinement des choses dont il ne fait pas le commerce, n'est pas un des vendeurs dont parle l'article 2280 (1).

Mais il en est autrement d'un commissionnaire, ou d'un courtier. C'est ce que décidait M. de Lamoignon (2).

1072. En rendant le prix, le demandeur aura-t-il son recours contre le voleur pour se faire indemniser? J'ai décidé l'affirmative dans mon *Commentaire de la Vente*, d'après les lois romaines (3).

Le propriétaire aurait la même action contre celui qui, ayant trouvé la chose, se serait permis de la vendre, sachant qu'elle n'était pas à lui.

1073. Mais si le meuble vient à passer de main en main par plusieurs reventes, le vendeur de bonne foi serait-il tenu à l'égard du propriétaire? Par exemple, Pierre a volé le cheval de Paul; il le vend à Jean; Jean le revend à François. Paul revendique le cheval contre François, possesseur. François a son recours en garantie contre Jean. Mais si nous supposons que le cheval a été acheté à Jean dans une foire, Paul, qui est obligé de rembourser le prix à François, aura-t-il le droit de se faire indemniser par Jean, acheteur et vendeur de bonne foi?

On trouve cette question résolue, avec ses différentes nuances, dans mon *Commentaire de la Vente* (4).

Que, si Jean était de mauvaise foi, il serait traité comme le voleur lui-même. Car il serait son complice et il aurait commis un recelé (5).

1074. Si le possesseur a fait des dépenses nécessaires pour la conservation de la chose, elles doivent

(1) Dall., 28, 2, 44.

(2) *Loc. cit.*, n° 96.

(3) T. 1, n° 243. Paris, 9 décembre 1839 (Devill., 40, 2, 113).
Voy. M. Marcadé, art. 2280, n° 5.

(4) T. 1, n° 243.

(5) Delaurière, *loc. cit.*

lui être remboursées (1). Il paraît même que le propriétaire devrait rembourser, au possesseur de bonne foi, ses frais et loyaux coûts. M. de Lamoignon le décidait ainsi; et cette opinion est trop équitable pour être rejetée (2).

ARTICLE 2281.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

SOMMAIRE.

1075. Disposition transitoire de l'art. 2281. Elle n'est qu'un moyen de ménager le passage d'une législation à une autre. Mais en principe, une prescription commencée ne forme pas un droit acquis. Erreur de M. Bigot de Préameneu, orateur du gouvernement.
1076. L'art. 2281 embrasse tous les titres du Code Napoléon.
1077. S'applique-t-il aux matières étrangères au Code Napoléon? Critique de la jurisprudence qui juge l'affirmative.
1078. Suite. Il ne s'applique pas au Code de procédure civile. Arrêt contraire de la Cour de cassation, renversé par M. Merlin.
1079. Il ne s'applique pas aux matières spéciales; par exemple, aux matières d'enregistrement.
1080. Règlement des arrérages échus avant le Code Napoléon.
1081. Règlement de l'action en rescision. La durée de l'action se détermine par la loi en vigueur à l'époque du contrat. *Quid* de l'action en nullité?

(1) Argument de ce que dit M. de Lamoignon, tit. 21, n° 96.

(2) *Loc. cit.*

1082. On ne peut introduire dans les prescriptions commencées avant le Code Napoléon, des conditions quelconques que la loi alors en vigueur n'exigeait pas.
1083. Ainsi : 1° On ne peut leur appliquer la condition de la transcription, exigée par l'art. 2180 pour que la prescription coure contre les tiers.
1084. 2° On ne peut convertir en prescription décennale une prescription trentenaire, commencée sous une coutume qui rejetait la prescription décennale.
1085. 3° Une prescription, commencée sous une loi qui n'admettait pas la suspension pour cause de pupillarité, ne peut être suspendue, pendant son prolongement sous le Code Napoléon, si elle rencontre quelques mineurs dans son cours.
1086. 4° L'art. 2250 ne peut régir une prescription commencée sous une coutume qui avait une disposition contraire.
1087. L'art. 2281 ne protège que les prescriptions commencées avant sa promulgation.
Quid si la prescription, suspendue avant sa promulgation, n'avait commencé son cours que sous le Code Napoléon ?
1088. Le Code Napoléon a aboli certaines prescriptions commencées.
1089. Il en a abrégé d'autres. Il veut que les plus longues ne dépassent pas trente ans.
1090. *Quid* si depuis la promulgation du Code Napoléon, il restait encore trente ans ou moins à courir pour compléter la prescription de quarante ou cent ans ?
1091. Critique d'un arrêt de cassation rendu sur cette question. Les arrêts sont une source féconde de lumières et d'erreur.
1092. Question que les arrétistes ont rattachée à l'art. 2281, et qui n'y a aucun rapport.
1093. Renvoi pour plusieurs principes relatifs à l'effet rétroactif.

COMMENTAIRE.

1075. L'art. 2281 du Code Napoléon contient une disposition transitoire importante. Il a été conçu pour ménager le passage d'une législation à une autre, et concilier les droits nouveaux avec les droits anciens.

En principe, une prescription commencée ne forme pas un droit éventuel acquis ; en effet, si on la considère comme moyen d'acquérir, elle est si peu un droit

acquis qu'elle peut être à tout moment effacée par une interruption ; elle n'est encore qu'un germe facile à détruire, qu'une espérance sujette à déception. Si on la considère comme moyen de se libérer, et comme peine prononcée contre la négligence du créancier à faire valoir ses droits, il est clair que le législateur peut toujours allonger ou abrégé les délais pendant lesquels celui-ci est tenu d'agir. Car, alors même qu'il reconnaît un droit comme acquis et comme définitif, il est maître d'imposer pour sa conservation telle ou telle condition. Il y en a en jurisprudence une foule d'exemples (1). En cela le législateur ne blesse aucun intérêt et ne fait aucune surprise. Car celui qui est appelé à remplir cette condition, en a connaissance par la publication de la loi nouvelle ; il a tout le temps nécessaire pour s'y conformer, et s'il ne le fait pas, c'est par l'effet d'une mauvaise volonté qui ne mérite aucune faveur. La loi aurait donc pu, sans encourir le reproche de rétroactivité, déclarer que les prescriptions commencées seront réglées, quant au temps et aux conditions requises pour prescrire, par les nouvelles dispositions qu'elle venait de consacrer ; c'est ce que reconnaissent tous les auteurs (2), et l'ancienne jurisprudence vient par de graves précédents à l'appui de cette doctrine.

Avant l'ordonnance de 1510 les arrérages de rentes constituées ne se prescrivaient que par trente ans. Cette loi les ayant déclarés prescriptibles par cinq, on éleva la question de savoir si ceux qui étaient

(1) M. Merlin, t. 16, *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, n° 11.

(2) MM. Merlin, *Prescript.*, t. 17, p. 409. M. Blondeau, dans *Sirey*, 9, 2, 285 ; Vazeille, t. 2, n° 790 ; Zachariæ, t. 1, § 212, n° 6 ; Mailler de Chassat, t. 2, p. 285 ; Marcadé, art. 2, n° 15 ; Demolombe, t. 1, n° 61. *Voy.* encore Paris, 25 février 1826 ; Bordeaux, 15 janvier 1835 ; rej., 20 juin 1848 ; Toulouse, 27 août 1853 ; Grenoble, 20 janvier 1854 (*Devill.*, 28, 2, 142 ; 35, 2, 248 ; 48, 1, 497 ; 54, 2, 97 et 617).

échus avant sa promulgation étaient régis par cette nouvelle disposition, ou s'ils restaient soumis à l'ancienne prescription trentenaire. Voici comment ce doute fut résolu. « Le règlement qui a été fait en ceci » par les arrêts de la cour du parlement (dit Théveneau) (1) est que, si, depuis l'ordonnance, cinq ans » se sont passés sans qu'il ait été demandé des arrérages, il y a prescription pour les arrérages précédents ; mais s'ils sont demandés dans les cinq ans » depuis l'ordonnance, on peut demander entièrement ceux du passé. »

Ainsi l'on fait régir par la loi nouvelle les arrérages échus avant sa promulgation et pour lesquels une prescription de trente ans était commencée.

Avant l'ordonnance de 1673, les lettres et billets de change étaient exigibles pendant trente ans ; cette loi en disposa autrement. Mais s'étendait-elle aux billets et lettres de change créés auparavant ? La question fut proposée à Savary en 1688 au sujet d'un billet qui avait alors vingt-cinq ans de date. Il décida que la prescription de cinq ans avait commencé à courir depuis l'année 1673, date de l'enregistrement de l'ordonnance au parlement (2).

Rien n'empêche donc le législateur de substituer une prescription plus courte à une prescription déjà commencée, et c'est d'ailleurs ce que l'article 2281 du Code Napoléon fait dans sa seconde partie, lorsqu'il ramène à trente ans les prescriptions immémoriales, centenaires, quadragénaires, etc., commencées avant sa promulgation.

Si donc la première partie de l'article 2281 porte que les autres prescriptions commencées avant le Code se continueront suivant les errements qui ont présidé à leur origine, c'est là une disposition de fa-

(1) Comm. sur les ordonnances, liv. 2, t. 14, art. 3.

(2) M. Merlin, *loc. cit.*

veur, afin de rendre moins dur le passage d'un régime à l'autre.

Il est vrai que M. Bigot, en exposant les motifs de l'article 2281, a laissé croire que, sans ce ménagement, le législateur aurait encouru le reproche de rétroactivité. « C'est surtout en matière de propriété, » disait-il, que l'on doit éviter tout effet rétroactif. » Le droit éventuel résultant d'une prescription » commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux » lois, de l'ancien et du nouveau Code. Or, il suffit » qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription » commencée pour que ce droit doive dépendre de » l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse » pas régler ce qui lui est antérieur (1). » Mais il est évident que M. Bigot a érigé à tort en un devoir impérieux ce qui n'était qu'une précaution prudente, mais toute arbitraire du législateur. M. Merlin l'a sévèrement repris de cette méprise (2); c'est une des mille erreurs qu'on peut reprocher aux orateurs du gouvernement.

1076. Ces notions préliminaires rendront facile la solution de trois questions posées par M. Merlin. L'article 2281 est-il applicable aux prescriptions établies par d'autres titres du Code Napoléon que celui dont il fait partie (3) ? L'est-il aux prescriptions établies par le Code de commerce ? L'est-il aux prescriptions établies par le Code de procédure ?

Sur la première, il faut dire que l'article 2281 embrasse tous les titres du Code Napoléon, et se réfère à toutes les prescriptions qu'ils organisent ; car le législateur a rappelé ces prescriptions dans l'article 2264 placé au titre que nous commentons. Notre

(1) Fenet, t. 15, p. 601.

(2) T. 17, *loc. cit.*

(3) Par exemple, aux art. 181, 182, 185, 589, 690, 706, 809, 886, 957, 1212, 1622, 1648, 1676, 1854, 2180, publiés avant le titre de la Prescription.

article se lie donc nécessairement à leur établissement, et personne ne voudra supposer un défaut d'homogénéité assez grand pour qu'une disposition aussi générale que celle de l'article 2281 reste étrangère aux titres qui précèdent. Il y a dans le Code un plan, un ensemble et des rapports intimes qu'il ne faut pas méconnaître (1).

1077. Sur la seconde question, la jurisprudence n'est pas fixée. Un arrêt de la cour de Rouen du 31 septembre 1813 (2) a décidé que l'article 2281 n'est pas applicable aux matières de commerce. C'est aussi ce qui a été jugé par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 2 février 1821 (3), et par deux arrêts de la cour de Paris des 21 février et 2 mai 1816 (4).

Mais l'opinion contraire a prévalu devant la Cour de cassation par arrêts des 12 juin 1822, 21 juillet 1824 (5) et 20 avril 1830 (6). Cette cour s'est fondée sur ce qu'aux termes de l'article 2 du Code Napoléon, la loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif et qu'elle rétroagirait si l'on voulait faire gouverner par la loi nouvelle les prescriptions commencées sous les lois anciennes. Ainsi, elle a décidé que les billets à ordre qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, étaient soumis à la prescription de trente ans, n'avaient pu être atteints par l'article 189 du Code de commerce qui les soumet à la prescription quinquennale.

Je n'hésite pas à dire, avec M. Merlin, que cette jurisprudence est mauvaise. La durée des actions n'est

(1) Voy. M. Merlin, t. 17, p. 413.

(2) Sirey, 14, 2, 104. Dalloz, *Effets de commerce*, p. 734.

(3) Dalloz, *Prescript.*, p. 311. M. Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 415.

(4) M. Merlin, *loc. cit.* M. Dalloz se borne à en donner la date, *Effets de comm.*, p. 734.

(5) Dalloz, *Effets de comm.*, p. 735. M. Merlin, *loc. cit.* Sirey, 24, 1, 554.

(6) Dall., 30, 1, 212. Sirey, 30, 1, 295.

pas un droit contractuellement établi ; c'est une émanation immédiate de la loi qui, par des motifs d'ordre public, peut sans rétroagir modifier le terme des prescriptions commencées, et même rendre imprescriptible ce qui était prescriptible auparavant. Une prescription commencée, on ne saurait trop le répéter, ne forme pas un droit éventuel acquis. La seconde partie de l'article 2281 n'est-elle pas le démenti le plus éclatant donné aux idées de la Cour de cassation ?

« Si une loi nouvelle, dit M. Blondeau (1), vient
 » changer les délais (accordés pour exercer une ac-
 » tion), elle ne peut empêcher l'effet de ceux qui
 » sont déjà accomplis ; mais tous les délais qui sont
 » seulement commencés doivent, pour ce qui reste à
 » courir, être régis par la loi nouvelle, avec cette
 » restriction, que si elle en diminue la durée, les in-
 » dividus qui avaient encore, au moment de la loi
 » nouvelle, un délai déterminé par cette loi, devront
 » conserver au moins tout le délai qu'elle accorde,
 » de manière que ce délai commence à courir à l'in-
 » tant même de la publication de la loi. En effet, on
 » ne peut pas leur reprocher de n'avoir pas agi sous la
 » loi ancienne, puisqu'ils avaient un délai indéfini et
 » très-long ; mais ces individus n'auraient aucune
 » excuse s'ils restaient inactifs pendant tout le délai
 » que la loi nouvelle a jugé suffisant.

» Lorsque la loi nouvelle prolonge au contraire
 » l'ancien délai, ceux qui n'ont point encouru, par
 » son expiration, la perte de leur droit, jouiront de la
 » prolongation de la loi nouvelle, par le motif que si
 » cette loi a jugé l'ancien délai insuffisant, il est in-
 » suffisant aussi pour ceux contre qui on avait com-
 » mencé de prescrire. Cette prolongation ne détruit
 » d'ailleurs aucune attente solide, parce que toute
 » prescription peut toujours être interrompue tant
 » que le délai n'est pas encore expiré. »

(1) Dissert. sur l'Effet rétroactif, dans Sirey, 9, 2, 283.

Dira-t-on avec M. Locré que le Code de commerce n'est qu'une loi d'exception qui vient s'enter sur le Code Napoléon, pour ce qu'il n'a pas prévu ? Je l'accorde ; mais quelle disposition du Code Napoléon appliquera-t-on ? Est-ce l'article 2281 ? Non, sans doute ! d'abord il décide le pour et le contre sur la question ; car il ébranle à la fois et il respecte les prescriptions commencées avant sa promulgation. De plus, il ne crée qu'une règle transitoire faite pour les prescriptions commencées avant l'époque de sa promulgation. Il ne saurait être réputé loi pour des changements de prescription introduits beaucoup plus tard, par une loi spéciale. Sera-ce l'article 2 ? J'y consens. Mais quelle objection peut-on puiser dans cet article contre la doctrine que je soutiens, puisque nous venons d'établir que la substitution d'une prescription à une autre n'a rien de rétroactif ?

1078. Quant à la troisième question, elle se résout par les mêmes observations que la précédente. C'est ce que M. Merlin a prouvé avec la supériorité de logique qui le caractérise, contre un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1820 (1). Ainsi une procédure commencée avant le Code, tombera en péremption, si depuis le Code de procédure, il y a eu discontinuation pendant trois ans (2).

1079. De là il suit, à plus forte raison, que l'art. 2281 est inapplicable aux prescriptions portées par les lois spéciales, par exemple, en matière d'enregistrement. La Cour de cassation elle-même l'a ainsi jugé par arrêt du 30 novembre 1813 (3).

1080. Venons maintenant aux applications diverses de la première partie de l'article 2281. 1° La prescription de cinq ans, établie par l'article 2277 pour les

(1) T. 17. Voy. *Prescript.*, p. 417. Voy. autre arrêt de cass., du 17 avril 1835 (Dall., 33, 1, 176).

(2) Cassat., 18 février 1828 (Dall., 28, 1, 137).

(3) Sirey, 13, 1, 75.

intérêts de sommes prêtées, n'est pas applicable aux arrérages échus avant la promulgation de cet article. La prescription qui a commencé pour les arrérages étant celle de trente ans, elle a dû se continuer en vertu de l'article 2281 jusqu'à sa consommation.

C'est aussi ce que l'on décidait sous l'empire de la loi du 20 août 1792, qui étendit aux rentes foncières la prescription de cinq ans établie pour les arrérages de rentes constituées par l'ordonnance de 1510. Car elle ne parlait que des arrérages à échoir, et il résultait de son texte que les arrérages antérieurs restaient soumis à la prescription ancienne (1).

Ces deux propositions ont été consacrées par une foule d'arrêts (2).

Du reste, il a été jugé (et l'on conçoit à peine que cela ait pu faire doute), que la loi nouvelle est applicable aux arrérages échus depuis sa promulgation, quoique le contrat fût antérieur au Code et que sous l'ancien droit ils n'eussent été prescriptibles que par trente ans. En effet, les arrérages échus sous le Code Napoléon sont autant de créances nées sous une influence, et l'article 2277 les a saisies au moment où elles se formaient (3).

Comment se fait-il donc que la cour de Paris ait pu juger, par un arrêt du 23 juin 1818 (4), que les arrérages de dot échus depuis le Code, ne sont prescriptibles que par trente ans lorsqu'ils découlent d'une dot

(1) *Suprà*, n° 1002. Voy. Sirey, 26, 2, 170; 25, 2, 340; 30, 1, 346.

(2) Cassat., 28 décembre 1813 (Sirey, 14, 1, 92). 30 janvier 1816 (Sirey, 16, 1, 221. Dalloz, *Prescript.*, p. 309, note). 21 décembre 1812 (Sirey, 13, 1, 182). Dalloz, *loc. cit.*

(3) Cass., 25 avril 1820 (Sirey, 20, 1, 407). Limoges, 30 juin 1825 (Dall., 26, 1, 171). Amiens, 21 décembre 1824 (Dalloz, *Prescript.*, p. 310).

(4) Sirey, 19, 2, 34. Mais cette cour est revenue aux vrais principes par arrêt du 10 février 1826 (Sirey, 26, 2, 285. Dall., 26, 2, 214).

constituée avant sa promulgation ? Ne faut-il pas que les véritables notions sur l'effet rétroactif soient bien lentes à pénétrer, même dans les esprits les plus droits, pour qu'on trouve dans les recueils de jurisprudence de semblables décisions ?

1081. L'action en rescision d'un contrat pour cause de lésion naît du jour où ce contrat a été passé. Car la lésion fournit une exception contemporaine au contrat. C'est donc de ce jour que la prescription commence à courir. En conséquence, la durée de l'action est déterminée par la loi de cette époque (1). On doit en dire autant de toutes les exceptions appelées contemporaines par les jurisconsultes (2).

C'est pourquoi la cour de Toulouse a pensé qu'en matière de prescription de l'action en nullité d'un traité sur une succession future consenti sous les lois anciennes, le Code était inapplicable, encore bien que la personne à la succession de laquelle on avait renoncé ne fût décédée que sous ce Code (3).

1082. L'article 2281 rend inapplicables aux prescriptions commencées avant sa promulgation, toutes les conditions diverses, tous les accidents, toutes les suspensions, etc., créés par le Code Napoléon et qui n'étaient pas admis sous le droit antérieur.

1083. Ainsi, 1° la loi qui exige la transcription du titre pour que la prescription commence à courir en faveur de l'acquéreur, ne peut, sans violation de l'article 2281, s'étendre aux prescriptions antérieurement commencées (4).

1084. Ainsi, 2° l'article 2265 qui attribue à un titre accompagné de bonne foi la vertu de prescrire par dix et vingt ans, est inapplicable à une prescription commencée sous l'empire d'une législation qui

(1) Cass., 15 décembre 1825 (Sirey, 27, 1, 200. D., 26, 1, 60).

(2) Mais voy. *infra*, n° 1087, une exception.

(3) 27 avril 1855 (Dall., 54, 2, 169).

(4) Cassat., 1^{er} avril 1810 (Sirey, 10, 1, 519).

ne reconnaissait que la prescription trentenaire, et le titre passé avant la promulgation de l'article 2265 ne peut trouver dans cette disposition une vertu qu'il n'avait pas auparavant (1).

1085. 3° Une prescription commencée sous une loi qui n'admettait pas de suspension au profit des mineurs, n'a pu être suspendue depuis le Code Napoléon par la pupillarité de ceux contre qui elle a été dirigée, et cela non-seulement quand elle a commencé contre un mineur, mais encore quand ayant commencé contre un majeur, celui-ci a pour successeur un mineur qui prend sa place depuis la promulgation du Code Napoléon.

C'est ce qui a été jugé par arrêt inédit de la cour de Nancy du 31 juillet 1834 (2).

- En ce qui touche Joseph Thomas devenu majeur
- » en 1797, Catherine Thomas devenue majeure en
- » 1799, et Nicolas Thomas devenu majeur en 1800.
- » Considérant qu'ayant atteint tous trois leur majorité avant le Code Napoléon, *mais étant décédés*
- » *depuis ce Code*, laissant pour héritiers des enfants
- » mineurs qui aujourd'hui les représentent, il y a
- » lieu d'examiner si la prescription de trente ans
- » commencée à leur préjudice sous l'empire de la
- » coutume (3) n'a pas été interrompue par la minorité
- » de leurs héritiers susdits;
- Considérant qu'à la différence du Code Napoléon

(1) Cassat., 10 mars 1828 (Dall., 28, 1, 168. Sirey, 28, 1, 129). Bruxelles, 5 avril 1819 (Dalloz, *Prescript.*, p. 519). Voy. néanmoins rej. 27 mai 1828 (Sirey, *Collect. nouv.*, part. 1, p. 102).

(2) *Conclus. Conf.* M. Poirel, avocat-général, 2^e chambre. *Junge* Aix, 14 juin 1858; Caen, 20 février 1858 (Devill., 58, 2, 585 et 495). Voy. cependant Nîmes, 20 février 1858 (Devill., 58, 2, 495). Mais ce dernier arrêt est généralement et justement critiqué. *Sic* M. Marcadé, art. 2281.

(3) Il s'agissait de savoir si leur action en reddition de compte de tutelle était prescrite. Leur tuteur leur opposait la prescription de trente ans; et, dans leur intérêt, on se prévalait de la suspension provenant de la pupillarité.